

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « SIANKA ALEFPA » SISE AU 44 RUE DU PERE LABAT – BAS DU BOURG - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME MYLENE SAGET, LA DIRECTRICE, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FETES DE NOEL LA 3^{EME} EDITION DE « NWEL PAWTAL & TRADISYON », LE SAMEDI 21 DÉCEMBRE 2024, DE 18 HEURES 30 À 22 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 29 novembre 2024, par laquelle l'association « **SIANKA ALEFPA** », sise au 44 rue du Père Labat – Bas du Bourg - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame Mylène SAGET, la Directrice, **sollicite un arrêté municipal** en vue d'organiser dans le cadre des Fêtes de Noël, la 3^{ème} édition de « **Nwel pawtal & Tradisyon** », le **Samedi 21 Décembre 2024 de 18 heures 30 à 22 heures 30.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'association « **SIANKA ALEFPA** » à organiser dans le cadre des Fêtes de Noël, la 3^{ème} édition de « **Nwel pawtal & Tradisyon** », le **Samedi 21 Décembre 2024, de 18 heures 30 à 22 heures 30**, comme suit :

Dispositions particulières du Samedi 21 Décembre 2024 de 18 heures 30 à 22 heures 30 :

- 18H30 à 19H30 : Chanté Noël animé par le groupe « **BMD** »
- 19H30 à 21H30 : Chanté Noël animé par le groupe « **KAFE BELLO CHO** »
- 22H30 : Fin de la manifestation

ARTICLE 2 : L'association « **SIANKA ALEFPA** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « **SIANKA ALEFPA** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 13 DEC. 2024

Certifié exécutoire compte tenu

de sa notification, le 13 DEC. 2024

de sa publication et/ou de son affichage, le 13 DEC. 2024

Fait à Basse-Terre, le 13 DEC. 2024

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA